

24 / 07 4 0

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE

Permission de voirie Occupation du domaine public de nuit Avenue Charles de Gaulle RD 31 Bretelle d'entrée sur la RN6.

N/Réf. 287/GH/DD/YL/ZA

Le Maire de la Commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile de France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de voirie routière,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R321-7 et 8 et R610-5,
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 10 septembre 2024 de **l'entreprise EIFFAGE ROUTE** dont le siège social est situé rue Camille Flammarion - 91630 AVRAINVILLE d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de réfection des enrobés de voirie, avenue Charles de Gaulle Rd31, sur la bretelle de la RN6, sens Paris/province à Montgeron.

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

- Article 1 **L'entreprise EIFFAGE ROUTE pour le compte du Département de l'Essonne**, est autorisée à travailler sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de réfection des enrobés de voirie, avenue Charles de Gaulle Rd31, bretelle de la RN6, sens Paris/province à Montgeron. Un plan de déviation sera mis en place par l'avenue Charles de Gaulle, rue Marguerite, Boulevard Dumay Delille, avenue de la République, jusqu'au saut du mouton.
- Article 2 **Les travaux se dérouleront dans la nuit du mardi 15 au mercredi 16 octobre 2024 de 21h00 à 6h00 du matin**, période à l'issue de laquelle le pétitionnaire devra remettre les lieux en état. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.
- Article 3 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage.
- Article 4 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.
- Article 5 Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement dans les périmètres précités sera, le cas échéant, mis en fourrière au frais de son propriétaire.
- Article 6 Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- A Monsieur le Commissaire de Police
 - A la Police Municipale
- Article 7 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron le,

25 SEP. 2024


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

